



Connaissez-vous VOS DROITS?

ACCÈS AU CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Le décret n° 2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique vient d'être publié.

Il est désormais possible de fractionner le congé de proche aidant en demi-journées plutôt qu'en journées entières

Créé pour permettre aux fonctionnaires ou aux salariés du privé de s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie, le congé de proche aidant n'était jusqu'ici ouvert qu'aux agents publics dont les proches étaient atteints d'un handicap ou d'une perte d'autonomie "d'une particulière gravité".

Désormais, ils pourront également solliciter ce type de congé quand le handicap ou la perte d'autonomie d'un de leurs proches **nécessitent une "aide régulière"**, "sans être nécessairement d'une particulière gravité", selon le texte du décret.

Cet assouplissement s'appliquera également pour le congé de présence parentale, un autre type de congé destiné aux parents dont l'enfant est gravement malade ou handicapé.

Le décret publié dimanche précise enfin les modalités de renouvellement "à titre exceptionnel" de ce congé de présence parentale, dont la durée initiale est fixée à 310 jours.

D'une durée maximale de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle, le congé de proche aidant n'est pas rémunéré mais peut être indemnisé par le biais d'une allocation journalière (Ajpa) versée par la CAF.

Pour accéder aux infos relatives à l'allocation AJPA suivre ce lien :

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-du-proche-aidant-ajpa>



Source AFP, service public.fr, CAF, CGT

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr